



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels - DIPER

Affaires médicales

Affaire suivie par :

Fabienne MOULIN

Tél : 04 68 11 57 83

Mél : ce.dsden11-diper-gam11@ac-montpellier.fr

DSDEN de l'Aude

67 rue Antoine Marty

CS 40084

11000 CARCASSONNE

Carcassonne, le 2 octobre 2023

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education
nationale de l'Aude

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet: Dispositif d'accompagnement des instituteurs et des professeurs des écoles relevant d'une situation médicale : affectation sur postes adaptés – **rentrée scolaire 2024.**

Références :

- Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé – BOEN n° 20 du 17 mai 2007

La présente note de service concerne les modalités de candidature à une affectation ou au maintien sur poste adapté, de courte ou de longue durée.

1. Principes de l'affectation sur poste adapté

Le dispositif poste adapté doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Ainsi, cette période pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation de courte ou de longue durée.

L'affectation sur poste adapté doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle voire un reclassement.

2. Les bénéficiaires de ce dispositif

Peuvent solliciter une affectation sur poste adapté, les personnels enseignants du premier degré dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions. L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur **critères médicaux**, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité professionnelle. Ainsi, cette affectation ne peut se faire que lorsque l'état de santé de l'enseignant est stabilisé.

3. Le projet professionnel poursuivi

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit s'accompagner d'un projet professionnel qui déterminera le lieu d'affectation du poste adapté.

Dans certain cas, des enseignants confrontés à des difficultés de santé peuvent aussi relever des dispositions réglementaires relatives au handicap. Parallèlement à leur candidature, ils sont invités à prendre l'attache de la commission des droits et autonomie des personnes handicapées qui siège au sein de la maison départementale des personnes handicapées, afin de solliciter la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et de faire fixer leur taux d'incapacité.

4. Modalités de l'affectation sur poste adapté

La durée de l'affectation sur poste adapté est de courte (PACD) ou de longue durée (PALD).

Dans le premier cas (PACD) elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite. Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur PACD pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur PALD.

Les affectations sont prononcées en fonction des critères médicaux et de l'état général des postes disponibles après étude des dossiers au terme de la procédure d'affectation.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est **intégralement affecté sur poste adapté**. Il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté.

L'agent qui bénéficie d'un poste adapté est en position d'activité, rémunéré à temps complet. Il reste placé sous l'autorité administrative de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de la structure d'accueil. **Il perd le poste dont il était précédemment titulaire** et les indemnités afférentes. Il devra participer au mouvement départemental pour obtenir une nouvelle affectation au sortir du dispositif.

5. Lieu d'exercice des fonctions

En poste adapté de courte durée (PACD), le lieu d'exercice peut être au sein de l'éducation nationale (écoles, établissements du second degré, services administratifs...) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du Ministre de l'Education Nationale. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors éducation nationale. Dans ce cas, l'agent est mis à la disposition de l'établissement ou du service considéré.

En poste adapté de longue durée (PALD), le lieu d'exercice des fonctions doit **obligatoirement se situer au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale**. La personne y est affectée par Monsieur l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude.

6. Conditions d'exercice des fonctions

Quel que soit son lieu d'exercice professionnel, l'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il demeure géré dans son département d'origine qui le rémunère.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article 15 du décret cité en référence. Ainsi la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, se verrait imposer un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

Un aménagement du poste de travail peut être accordé, de même qu'un allègement de service. L'éventuel allègement de service est au maximum égal à la moitié des obligations réglementaires de service.

7. Documents à fournir pour la constitution du dossier de candidature :

Les candidats voudront bien produire tous les justificatifs susceptibles d'être pris en considération pour l'appréciation de leur situation.

Les pièces à fournir par les intéressés sont :

- une lettre manuscrite explicative précisant les difficultés professionnelles éprouvées en lien avec l'altération de l'état de santé, l'activité professionnelle souhaitée pendant l'affectation sur poste adapté ;
- la notice de renseignements dûment complétée avec une photographie d'identité dans le cadre prévu à cet effet (annexe 1) ;
- une présentation du projet professionnel envisagé (annexe 2) ;
- un certificat médical confidentiel à compléter par le médecin traitant généraliste ou spécialiste, sous enveloppe cachetée portant le nom du candidat (annexe 3) ;
- le cas échéant, une copie de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH).

L'équipe mobile des ressources humaines de proximité de l'Aude se tient à disposition pour apporter toute information utile (emrhp11@ac-montpellier.fr ou tél : 04-34-42-91-38), ainsi que le médecin de prévention, le docteur Nicole DE JONG (nicole.dejong@ac-montpellier.fr ou tél :04 68 66 28 54).

Les dossiers doivent être adressés à :

Direction des Services Départementaux de L'Education Nationale de l'Aude
Division des Personnels Enseignants 1^{er} degré (DIPER)
Gestion des affaires médicales
67 rue Antoine Marty
CS 40084
11000 CARCASSONNE

8 – Calendrier

La date limite du dépôt des **dossiers complets est fixée au mardi 7 novembre 2023.**

Un examen attentif de la situation de chacun des candidats permettra d'évaluer la capacité à tirer le meilleur profit d'un poste adapté. Sont prévus à cet effet :

- une consultation médicale systématique réalisée par le médecin des personnels ;
- un entretien avec un membre de l'équipe mobile des ressources humaines de proximité de l'Aude,
- un entretien avec l'assistant social.

Ces entretiens sont destinés à appréhender la situation de chaque candidat et à préciser leur projet individuel. Une convocation leur sera adressée.

Ce n'est qu'après étude du dossier déposé, au terme de la procédure prévue, que l'affectation sur poste adapté pourra être prononcée, au regard du nombre de postes disponibles au niveau académique. Les personnels seront ensuite informés par courrier de cette décision.

L'affectation future sur un poste adapté des agents placés en congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou en disponibilité d'office (DO) pour raison de santé est subordonnée à un avis favorable de reprise d'activité du conseil médical départemental saisi par l'intéressé.

Pour la rectrice, et par délégation,
L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude,

Joël LAPORTE

Annexes :

- notice de renseignement à remplir par le candidat (annexe 1)
- esquisse du projet professionnel (annexe 2)
- certificat médical confidentiel à compléter (annexe 3)
- coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées (annexe 4).